

Fiche-81 : Les sanctions en matière fiscale

Publiée le 23 janvier 2023

Table des matières

Points clés	3
Pénalités fiscales.....	3
Intérêts de retard.....	3
Manquement aux obligations déclaratives.....	4
Sanctions pénales.....	6
En savoir plus	7
Les textes	8
Législation et réglementation	8
Doctrines administratives	8

Points clés

1 - En cas d'infraction à la loi fiscale, le professionnel défaillant s'expose à des pénalités fiscales mais aussi à des sanctions pénales.

Les pénalités fiscales recouvrent les majorations, les amendes et l'intérêt de retard, lequel n'est pas une sanction à proprement parler. La sanction peut également consister, dans certains cas, en l'impossibilité d'imputer certains déficits ou réductions d'impôt.

Les majorations sont des sanctions proportionnelles appliquées sur les droits.

Les amendes sont des sanctions forfaitaires ou proportionnelles à un élément autre que les droits (exemple : amende de 15 € pour toute omission ou inexactitude constatée dans les factures).

Pénalités fiscales

Intérêts de retard

2 - Toute créance de nature fiscale qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. Sauf exception, il se cumule avec les sanctions fiscales.

Sont concernés les défauts de paiement, les paiements insuffisants et les paiements tardifs.

Le taux de l'intérêt de retard est actuellement de 0,20 % par mois de retard (soit 2,40 % par an).

Par exception, l'intérêt de retard n'est pas dû dans les cas suivants :

- en cas de mention expresse ;

Voir également

Fiche-82 : Les garanties du contribuable

- en cas d'application de la tolérance légale ;
Ainsi, sauf manquement délibéré, l'intérêt de retard ne s'applique pas lorsque l'insuffisance de déclaration n'excède pas 10 % de la base d'imposition en ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière (appréciation du seuil pour chaque bien) et 20 % de la base d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.
- en cas de rehaussement de la valeur locative de certains biens, sous réserve notamment que le contribuable de bonne foi a acquitté l'imposition sur la base du rôle établi par l'administration ;
- en cas de taxation des honoraires de médecins conventionnés inclus dans des relevés complémentaires de sécurité sociale ;
- en cas d'erreur commise par le service dans la liquidation de l'impôt.

L'intérêt de retard est calculé à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

Toutefois, des modalités particulières de décompte sont prévues. Par exemple :

- en matière d'impôt sur le revenu (à l'exception de l'impôt afférent aux plus-values des particuliers sur les biens mobiliers et immobiliers) , le point de départ du calcul de

l'intérêt de retard est le 1^{er} juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ;

En cas de cession, cessation ou décès, il est fixé au 1^{er} jour du quatrième mois suivant celui au cours duquel devait être souscrite la déclaration des résultats.

- en matière d'impôt sur la fortune immobilière, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1^{er} juillet de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ;

S'agissait du point d'arrêt du décompte, il est fixé au dernier jour :

- du mois de la proposition de rectification, en cas d'insuffisance relevée dans une déclaration ou un acte ;
- du mois du dépôt de la déclaration, en cas de dépôt d'une déclaration rectificative ;
- en cas de retard ou de défaut de déclaration, du mois de la souscription ou de la présentation de la déclaration ou de l'acte (réparation spontanée de l'infraction) ou de la date de notification des bases arrêtées d'office.

❗ Important

L'intérêt de retard est réduit lorsque le professionnel défaillant régularise sa situation de façon spontanée ou au cours d'un contrôle.

Ainsi, l'intérêt de retard est réduit de 50 % en cas de régularisation spontanée. Pour cela, le professionnel défaillant doit remplir les conditions suivantes :

- il doit déposer une déclaration rectificative de manière spontanée, c'est-à-dire avant toute action de l'administration fiscale ;
- la régularisation doit concerner une infraction commise de bonne foi ;
- la déclaration doit être accompagnée du paiement des droits simples ou, s'agissant des impositions recouvrées par voie de rôle, le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition, sauf si le comptable public a accepté un plan de règlement des droits simples.

L'intérêt de retard est réduit de 30 % lorsque le professionnel défaillant régularise spontanément sa situation alors qu'une procédure de contrôle fiscal a été engagée par l'administration fiscale, sous réserve que les infractions aient été commises de bonne foi.

Manquement aux obligations déclaratives

3 - En cas de défaut ou de retard de déclaration, le professionnel s'expose aux pénalités d'assiette suivantes (en plus de l'intérêt de retard) :

- 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure ;
- 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure ;
- 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.

Des règles spécifiques s'appliquent en matière :

- d'impôt sur le revenu. En effet, en cas de défaut ou de retard de production de déclarations en matière d'impôt sur le revenu, ce sont les majorations suivantes qui s'appliquent :

- 10 % en cas de régularisation spontanée ou dans les trente jours sans mise en demeure ;
 - 20 % en cas de dépôt tardif effectué dans les trente jours d'une mise en demeure ;
 - 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure ;
 - 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.
- de droits de succession ;
- La majoration au taux de 10 % n'est applicable qu'à partir du premier jour du 7^{ème} mois suivant celui de l'expiration du délai de six mois prévu pour le dépôt de la déclaration de succession. En outre, la majoration de 40 % ne s'applique qu'à défaut de dépôt de la déclaration dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'une mise en demeure (et non trente jours).
- d'impôt sur la fortune immobilière.
- En cas de dépôt tardif de la déclaration d'ensemble des revenus mentionnant le montant du patrimoine et ses annexes par un redevable de l'impôt sur la fortune immobilière, la majoration de 10 % est portée à 40 % lorsque le dépôt fait suite à la révélation d'avoirs à l'étranger qui n'ont pas fait l'objet des obligations déclaratives prévues par la loi.

En cas d'insuffisance de déclaration, c'est-à-dire lorsqu'il y a des omissions ou des inexactitudes dans les éléments déclarés, les pénalités applicables sont les suivantes :

- 40 % en cas de manquement délibéré ;
- 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat ;
- 80 % en cas d'abus de droit, ramenés à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le professionnel défaillant a eu l'initiative principale des actes abusifs ou en a été le principal bénéficiaire.

Voir également

Fiche-80 : Les procédures de contrôle fiscal

En cas de défaut ou retard de paiement, la majoration applicable dépend de la nature de l'impôt :

- pénalité de 10 % pour l'impôt sur le revenu, les taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties), la taxe d'habitation, les contributions sociales sur les revenus du patrimoine et l'impôt sur la fortune immobilière ;
- pénalité de 5% pour les autres impôts, c'est-à-dire notamment la TVA, la taxe sur les salaires, l'impôt sur les sociétés, les droits d'enregistrement, la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Les intérêts de retard ne se cumulent pas avec la pénalité de 10 % mais ils se cumulent avec celle de 5 %.

❗ Important

D'autres infractions sont susceptibles d'entraîner l'application de sanctions spécifiques :

- infractions concernant les documents à fournir à l'administration (autres que ceux comportant des éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt et devant être remis à l'administration fiscale) ;
- infractions aux règles de facturation ;

- non-respect des obligations de déclaration ou paiement par voie électronique ;
- non-respect des conditions auxquelles sont subordonnés des avantages fiscaux, délivrance irrégulière de documents permettant à un tiers de bénéficier d'un avantage fiscal ;
- flagrance fiscale ;
- etc.

Sanctions pénales

4 - Les infractions pénales pouvant donner lieu à des poursuites correctionnelles et à des sanctions pénales sont, en matière fiscale :

- le délit général de fraude fiscale et les infractions assimilées au délit général de fraude fiscale ;
- le délit pénal d'opposition, individuelle ou collective, à fonctions ;
- le délit d'escroquerie en matière de TVA.

Les sanctions pénales consistent en des amendes et/ou des peines d'emprisonnement. Des peines complémentaires peuvent également être prononcées, telle que l'interdiction d'exercer une profession libérale.

En savoir plus

Les textes

Législation et réglementation

[Article 1727 du CGI, sur les intérêts de retard](#)

[Article L62 du LPF, sur la procédure de régularisation spontanée en cours de contrôle fiscal \(pour la réduction de 30 % des intérêts de retard\)](#)

[Article 1728 du CGI, sur les sanctions applicables en cas de défaut ou de retard de déclaration](#)

[Article 1729 du CGI, sur les sanctions applicables en cas d'insuffisance de déclaration](#)

[Articles 1730 et 1731 du CGI, sur les sanctions applicables en cas de défaut ou de retard de paiement](#)

[Article 1758 A du CGI, sur les sanctions spécifiques en cas de défaut ou de retard de déclaration en matière d'impôt sur le revenu](#)

Doctrines administratives

[BOI-CF-INF-10, du 16 octobre 2019, sur les infractions et pénalités fiscales communes à tous les impôts](#)

[BOI-CF-INF-20, du 24 décembre 2013, sur les infractions et pénalités fiscales particulières](#)

[BOI-CF-INF-30, du 12 septembre 2012, sur la mise en œuvre des pénalités fiscales](#)

[BOI-CF-INF-40, du 18 juin 2015, sur les infractions et sanctions pénales](#)